

Statuts du PDC suisse

**Statuts du Parti démocrate-chrétien suisse du
19 avril 1997 avec les modifications jusqu'au 5
septembre 2020 compris**

Le texte des statuts correspond aux résolutions adoptées jusqu'au 5 septembre 2020.
Certaines dispositions ne sont pas encore entrées en vigueur. Celles-ci sont signalées d'une
*. Le texte des dispositions provisoires encore en vigueur se trouve à l'annexe III.

Contenu

Titre 1 : Dispositions générales.....	5
Art. 1 Nom et principes.....	5
Art. 2 Buts	5
Art. 3 Siège.....	5
Titre 2 : Qualité de membre	5
Art. 4 Acquisition et perte	5
Art. 5 Cartothèque centrale des membres	6
Art. 6 Droits des membres.....	6
Art. 7 Devoirs des membres	6
Art. 8 Incompatibilités	6
Titre 3 : Personnes sympathisantes.....	6
Art. 9 Conditions et conséquences juridiques	6
Titre 4 : Composition du parti.....	6
Chapitre 1er : Dispositions communes	6
Art. 10 Organisation du parti	6
Art. 11 Tâches communes	7
Chapitre 2 : Partis locaux.....	7
Art. 12 Principes organisationnels	7
Chapitre 3 : Partis cantonaux.....	7
Art. 13 Principes organisationnels	7
Art. 14 Contenu minimal des statuts	8
Art. 15 Fidélité au parti suisse	8
Chapitre 4 : Autres subdivisions	8
Art. 16 Groupements	8
Titre 5 : Organisation du parti suisse.....	8
Chapitre 1er : Structures	8
Art. 17	8
Chapitre 2 : Organes	8
Paragraphe 1 : Dispositions communes.....	8
Art. 18 Représentation équitable	8
Art. 19 Durée des mandats	9
Art. 20 Destitution	9
Art. 21 Décisions	9
Art. 21 ^{bis} Autres formes de réunion	9
Paragraphe 2 : Congrès du parti (CoP).....	9
Art. 22 Fonction et composition	9

Art. 23 Convocation	9
Paragraphe 3 : Assemblée des délégué-e-s (AD)	10
Art. 24 Fonction et composition	10
Art. 25 Délégué-e-s	10
Art. 26 Participant-e-s avec voix consultative	10
Art. 27 Convocation	10
Art. 28 Compétences	10
Paragraphe 4 : Conférence des présidentes et des présidents (CPP)	11
Art. 29 Fonction et composition	11
Art. 30 Convocation	11
Art. 31 Compétences	11
Paragraphe 5 : Présidence du parti (PP)	12
Art. 32 Fonction et composition	12
Art. 33 Compétences	12
Paragraphe 6 : Commission de contrôle	13
Art. 34 Fonction et composition	13
Art. 35 Compétences	13
Paragraphe 7 : Tribunal arbitral	13
Art. 36 Fonction et composition	13
Chapitre 3 : Autres institutions	14
Art. 37 Rencontres et groupes d'étude	14
Art. 38 Secrétariat général	14
Art. 39 Groupe parlementaire de l'Assemblée fédérale	14
Art. 40 Formation continue, débat politique et soutien spécifique	14
Art. 40 ^{bis} PDC International	14
Chapitre 4 Instruments	15
Paragraphe 1 : Votations primaires	15
Art. 41 Règlement et caractère contraignant	15
Paragraphe 2 : Propositions des membres	15
Art. 42 Initiatives	15
Art. 43 Référendum	15
Titre 6 : Finances du parti suisse	15
Art. 44	15
Titre 7 : Responsabilité	16
Art. 45	16
Titre 8 : Révision des statuts	16

Art. 46 Terme, procédure et quorums.....	16
Titre 9 : Différentes dispositions.....	16
Art. 47 Publications du parti	16
Titre 10 : Dispositions transitoires et finales	16
Art. 48 Droit transitoire et abrogation du droit précédent	16
Art. 48 ^{bis} Droit transitoire relatif à la modification des statuts du 5 septembre 2020	17
Art. 49 Droit complémentaire.....	17
Art. 50 Entrée en vigueur.....	17
Annexe I: Révision totale et révision partielle	19
Annexe II: Entrée en vigueur	20
Annexe III: Dispositions encore applicables	20

Le Parti démocrate-chrétien suisse, conformément aux articles 60-79 du Code civil suisse (CC) du 10 décembre 1907, se donne les statuts suivants :

Titre 1 : Dispositions générales

Art. 1 Nom et principes

¹ Le „Parti démocrate-chrétien suisse“ (PDC suisse), „Christlichdemokratische Volkspartei der Schweiz“ (CVP Schweiz), „Partito popolare democratico svizzero“ (PPD svizzero), „Partida cristiandemocratica Svizra (PCD Svizra)“ est un parti politique organisé selon les articles 60-79 du Code civil suisse.

² Le parti réunit des femmes et des hommes de tous milieux sociaux et de toutes confessions qui veulent défendre les intérêts de la collectivité dans le respect de la dignité de la personne humaine et de la création, conformément aux principes fondamentaux chrétiens.

³ Les piliers de son action sont :

- a. la responsabilité individuelle (subsidiarité) qui va de pair avec l'assistance aux personnes dans le besoin (solidarité) et
- b. la tolérance envers les personnes ayant des opinions divergentes qui va de pair avec la prise de conscience de l'obligation faite à chacun de promouvoir le bien commun.

Art. 2 Buts

¹ Le parti contribue à faire évoluer la construction de la société et l'organisation de l'Etat afin de permettre :

- a. à tout être humain d'épanouir librement sa personnalité et aux groupes sociaux, en particulier à la famille sous toutes ses formes, de se développer harmonieusement selon leur fin et leur signification propres ;
- b. à la société de tendre, par la solidarité de ses membres, à la justice sociale et à la promotion du bien commun ;
- c. à une économie performante et tenant compte des réalités sociales d'exister, de se développer et de s'affirmer ;
- d. à la nature d'être exploitée avec ménagement et retenue ;
- e. à l'Etat et aux groupements sociaux d'exercer un pouvoir légitime, soumis à un contrôle ;
- f. à la Confédération, aux cantons et aux communes d'accomplir leurs tâches en ayant pour principe que la communauté de rang supérieur n'intervienne qu'avec la plus grande retenue (fédéralisme et subsidiarité), et de renforcer la cohésion nationale ;
- g. à la Suisse d'assurer son indépendance et sa sécurité par la coopération avec d'autres Etats et de contribuer à la sécurité et à la paix en Europe et dans le monde par la coopération avec d'autres Etats.

² Le parti évalue périodiquement les questions politiques et coordonne ses actions en conséquence.

Art. 3 Siège

Le PDC suisse (parti suisse) a son siège à Berne.

Titre 2 : Qualité de membre

Art. 4 Acquisition et perte

¹ Peut devenir membre du parti quiconque veut promouvoir la réalisation de ses objectifs.

² La qualité de membre s'acquiert par l'adhésion au parti local, au parti cantonal, à un groupement reconnu du parti (Art. 16) ou au PDC international (Art. 40^{bis}).*

³ Les statuts des partis cantonaux règlent les modalités de l'acquisition et de la perte de la qualité de membre. Ils désignent les instances à qui reviennent les décisions définitives en matière d'admission et d'exclusion de membre.

Art. 5 Cartothèque centrale des membres

¹ Le secrétariat général gère une cartothèque centrale et interconnectée des membres.

² La cartothèque des membres est déterminante pour réaliser des votations primaires (art. 41) et adopter des propositions des membres (art. 42 et 43) à l'intérieur du parti. De plus, cette cartothèque est à disposition des partis cantonaux pour effectuer des élections primaires en vue des élections fédérales et cantonales.

³ Le parti suisse n'a pas le droit d'utiliser la cartothèque centrale des membres sans le consentement écrit des partis cantonaux concernés pour récolter des fonds auprès des membres du canton.

⁴ Les détails sont fixés dans un règlement.

Art. 6 Droits des membres

¹ Tous les membres disposent d'un droit de vote identique en cas de votations primaires (art. 41) ou de scrutins sur des propositions des membres (art. 42 et 43).

² Chaque membre peut exprimer librement son opinion à l'intérieur du parti.

³ Seuls les membres peuvent être élus aux fonctions au sein du parti.

Art. 7 Devoirs des membres

¹ Chaque membre coopère, dans le cadre des statuts, à la formation de la pensée et de la volonté politiques à l'intérieur du parti et collabore à la réalisation des buts du parti.

² Chaque membre verse des cotisations.

Art. 8 Incompatibilités

¹ L'appartenance à et l'engagement au sein d'organisations ou de groupements qui combattent les principes du parti (art. 1 et art. 2) sont incompatibles avec une affiliation au PDC.

² Le comité du parti cantonal décide de l'incompatibilité pour chaque cas particulier en appréciant les circonstances exactes. Si les circonstances dépassent le cadre cantonal, la conférence des présidentes et présidents en décide.

Titre 3 : Personnes sympathisantes

Art. 9 Conditions et conséquences juridiques

¹ Sont considérées comme sympathisantes et sympathisants en particulier les personnes qui, sans avoir la qualité de membre (art. 4 - 7),

- a. participent aux travaux du PDC suisse ou
- b. soutiennent financièrement le PDC suisse.

² Des personnes morales peuvent aussi avoir le statut de sympathisant.

³ Les sympathisantes et sympathisants n'ont pas le droit de vote et ne sont pas éligibles. Ils peuvent toutefois être conviés à des manifestations spéciales du PDC suisse. Dans ce cas, ils ont droit à la parole ainsi que le droit de présenter des propositions.

⁴ Les sympathisantes et sympathisants décident librement du versement de contributions financières.

Titre 4 : Composition du parti

Chapitre 1er : Dispositions communes

Art. 10 Organisation du parti

¹ Le PDC suisse se compose :

- a. de partis locaux ;
- b. de partis cantonaux ;
- c. du parti suisse ;

² Des groupements (art. 16) peuvent être formés à tous les niveaux.

Art. 11 Tâches communes

Tous les niveaux du parti participent à la vie politique :

- a. en stimulant la formation de la pensée et de la volonté politiques au sein du parti et dans la vie publique ;
- b. en représentant et en propageant la pensée démocrate-chrétienne afin de faire connaître les objectifs du parti et de gagner de nouveaux membres ;
- c. en prenant en considération, en formulant et en soutenant les besoins justifiés de la population ;
- d. en prenant position lors de votations et en se prononçant sur d'autres questions d'ordre politique, économique, social et culturel ;
- e. en informant les membres, les personnes sympathisantes ainsi que l'électorat de tous les sujets politiques importants, en organisant des manifestations ou en éditant des publications et en les amenant à collaborer activement ;
- f. en soutenant la création et les activités de mouvements politiques féminins et de mouvements politiques de jeunes et de seniors ;
- g. en présentant des candidates et des candidats aux élections ;
- h. en défendant les intérêts du parti face aux autorités, aux associations et autres organisations ;
- i. en participant à des échanges d'opinions et d'informations avec les autres organisations du parti dans les communes, les régions, les cantons et la Confédération ;
- j. en favorisant les contacts et la sociabilité entre ses membres et également en entretenant des relations avec les autres milieux de la population.

Chapitre 2 : Partis locaux

Art. 12 Principes organisationnels

¹ Au niveau des communes, le PDC est organisé en partis locaux.

² Les grands partis locaux peuvent être subdivisés en sections, les petits peuvent regrouper plusieurs communes.

³ Le parti cantonal décide de la reconnaissance des partis locaux ainsi que de leur subdivision ou de leur regroupement.

⁴ Les organes compétents des partis cantonaux encouragent la création de partis locaux et l'encadrement de plus petits groupes de membres et de personnes sympathisantes du PDC par des partis locaux voisins ou par des personnes mandatées par le parti cantonal.

⁵ Le parti local annonce immédiatement au parti cantonal tout changement survenu dans l'état des membres.

⁶ Pour traiter de questions politiques régionales concrètes impliquant plusieurs cantons, les partis locaux concernés coordonnent leur action, en accord avec leurs partis cantonaux respectifs.

Chapitre 3 : Partis cantonaux

Art. 13 Principes organisationnels

¹ Les partis cantonaux sont les organisations faîtières du PDC. En règle générale, il n'existe qu'un parti cantonal par canton. Lorsque la situation linguistique ou politique le justifie, il peut y avoir plusieurs partis cantonaux dans un même canton. S'il existe plusieurs partis cantonaux dans un canton, c'est à eux de régler la coopération qui s'impose.

² La conférence des présidentes et présidents décide de la reconnaissance des partis cantonaux. Elle peut, le cas échéant, subordonner la reconnaissance à une coopération suffisante conformément à l'al. 1. La décision de la conférence des présidentes et présidents peut faire l'objet d'un recours au tribunal arbitral du parti national.

³ Pour assumer leurs tâches, les partis cantonaux peuvent constituer des subdivisions au niveau des districts.

⁴ Chaque parti cantonal annonce périodiquement l'effectif de ses membres ainsi que l'ensemble des mutations au secrétariat général.

Art. 14 Contenu minimal des statuts

¹ Chaque parti cantonal se donne des statuts adaptés aux conditions. Le processus de formation de la pensée et de la volonté politiques correspondra à celui du parti suisse. Les partis cantonaux respectent les orientations et les objectifs du parti (art. 1 et 2) et les décisions fondamentales de ses organes compétents.

² Le parti suisse et les partis cantonaux se concertent sur les questions importantes.

³ Les partis cantonaux prévoient par leurs statuts qu'aucun sexe n'a droit, dans aucun organe du parti, à une représentation supérieure aux deux tiers de tous les mandats.

Art. 15 Fidélité au parti suisse

¹ Les partis cantonaux font régulièrement rapport au secrétariat général du parti suisse sur tous les événements essentiels.

² La conférence des présidentes et présidents peut exclure des partis cantonaux qui violent manifestement les principes, les statuts ou les intérêts du PDC suisse et leur contester le droit de porter le nom du parti (art. 1).

³ Le parti cantonal frappé par une telle mesure peut recourir contre la décision de la conférence des présidentes et présidents auprès du tribunal arbitral du parti suisse.

Chapitre 4 : Autres subdivisions

Art. 16 Groupements

¹ Des groupements défendant des intérêts régionaux ou socio-politiques particuliers peuvent être constitués à l'intérieur du parti. Ils présentent leurs propositions dans le processus de formation de l'opinion et de la volonté politiques du parti et répandent la pensée du parti dans leurs rayons d'action respectifs.

² Chaque groupement se donne des statuts. Ceux-ci doivent être en harmonie avec les statuts du parti suisse. Dans ce cadre, le groupement jouit d'autonomie.

³ La conférence des présidentes et présidents décide de la reconnaissance de groupements agissant au niveau national.

Titre 5 : Organisation du parti suisse

Chapitre 1er : Structures

Art. 17

¹ Les organes du parti suisse sont :

- a. le congrès du parti (CoP),
- b. l'assemblée des délégué-e-s (AD),
- c. la conférence des présidentes et présidents (CPP),
- d. la présidence du parti (PP),
- e. la commission de contrôle,
- f. le tribunal arbitral.

² Les votations primaires et les propositions des membres (initiatives et référendums) sont des instruments du parti suisse.

Chapitre 2 : Organes

Paragraphe 1 : Dispositions communes

Art. 18 Représentation équitable

Dans la composition des organes à tous les niveaux du parti, il convient d'aménager une représentation équitable des régions, des langues, des confessions, des sexes, des classes d'âge, des groupements et des couches sociales qui composent le parti.

Art. 19 **Durée des mandats**

¹ La période de mandat de la présidence du parti, de la commission de contrôle et du tribunal arbitral dure jusqu'à l'assemblée des délégué-e-s, qui conduit les affaires électorales ordinaires après les élections fédérales.

² La période de mandat des délégué-e-s et des membres de la conférence des présidentes et présidents prend fin à la veille de l'assemblée des délégué-e-s au sens de l'al. 1 du présent article.

³ Les élections à la présidence, à la commission de contrôle et au tribunal arbitral ont lieu au plus tard lors de la dernière assemblée des délégué-e-s de l'année suivant les élections fédérales.

Art. 20 **Destitution**

¹ Les délégué-e-s ordinaires peuvent demander à l'organe électoral compétent de destituer un membre exerçant un mandat au sein d'un organe ordinaire du parti.

² En cours de mandat, les membres des organes du parti suisse ne peuvent être destitués qu'à la majorité des deux tiers de tous les membres de l'organe électoral.

³ Les détails sont fixés dans un règlement.

Art. 21 **Décisions**

¹ Au sein des organes du parti suisse, les décisions sont prises et les scrutins majoritaires effectués à mains levées. Les scrutins proportionnels se font par écrit, au moyen de listes.

² Sur demande de la présidence du parti ou d'au moins un quart des membres présents, le vote s'effectue à bulletins secrets.

³ Le membre qui préside participe au scrutin. En cas d'égalité de voix, il lui appartient de départager s'il s'agit d'un vote ; s'il s'agit d'une élection, le sort en décide.

⁴ Les détails sont fixés dans un règlement.

Art. 21^{bis} **Autres formes de réunion**

Les organes du parti peuvent également prendre des décisions par voie circulaire, par téléphone, par visioconférence ou sous forme de réunions similaires. Les détails sont fixés dans un règlement.

Paragraphe 2 : Congrès du parti (CoP)

Art. 22 **Fonction et composition**

¹ Le congrès du parti sert à entretenir la cohésion à l'intérieur du parti, discute les affaires revêtant une importance fondamentale, se consacre aux thèmes prépondérants et traite les questions ayant une importance déterminante pour l'Etat et le parti.

² Il peut fixer les priorités politiques du parti à moyen et à long terme, déterminer les lignes directrices de l'activité politique et adopter des résolutions.

³ Tous les membres du parti ont le droit de vote.

Art. 23 **Convocation**

¹ Le congrès du parti peut être convoqué sur décision de la présidence du parti, de la conférence des présidentes et présidents ainsi que sur proposition d'un dixième des délégué-e-s, de cinq partis cantonaux ou du groupe parlementaire de l'Assemblée fédérale, respectivement par le/la président/e du parti.

² Les membres du parti sont convoqués de manière adéquate, en principe 14 jours au moins avant la date du congrès; l'invitation fait mention de l'ordre du jour.

³ Le congrès du parti et une assemblée des délégué-e-s peuvent être convoqués ensemble et faire l'objet d'une seule et même manifestation.

Paragraphe 3 : Assemblée des délégué-e-s (AD)

Art. 24 Fonction et composition

¹ L'assemblée des délégué-e-s est l'organe ordinaire suprême du parti.

² Elle se compose :

- a. des délégué-e-s des partis cantonaux ;
- b. des membres de la présidence du parti et de la conférence des présidentes et présidents ;
- c. des délégué-e-s des groupements reconnus par la conférence des présidentes et présidents ;
- d. des représentant-e-s du parti au Conseil fédéral et à l'Assemblée fédérale ;
- e. des membres PDC des gouvernements cantonaux ;

³ Les partis cantonaux élisent :

- a. un membre de l'assemblée des délégué-e-s par tranche de 2000 électrices et électeurs obtenus théoriquement lors des dernières élections non tacites au Conseil national ;
- b. un membre à l'assemblée des délégué-e-s par tranche de 500 membres du parti enregistrés dans la cartothèque centrale des membres (art. 5).

⁴ Chaque parti cantonal et chaque groupement reconnu par la conférence des présidentes et présidents sont chacun représentés par sept délégué-e-s au moins.

⁵ Chaque sexe doit être représenté à raison d'au moins trois personnes et de maximum deux tiers des effectifs au sein de chaque délégation. La délégation des Femmes PDC suisses est exclusivement féminine.

⁶ La conférence des présidentes et présidents fixe la composition de l'assemblée des délégué-e-s après chaque renouvellement complet du Conseil national.

Art. 25 Délégué-e-s

¹ Les partis cantonaux et les groupements reconnus par la conférence des présidentes et présidents annoncent les délégué-e-s et leurs suppléant-e-s au secrétariat général.

² Le secrétariat général délivre des cartes de légitimation personnelles et incessibles.

³ Les détails sont fixés dans un règlement.

Art. 26 Participant-e-s avec voix consultative

¹ Seront personnellement invités à participer aux assemblées des délégué-e-s, avec voix consultative:

- a. les membres de la commission de contrôle et du tribunal arbitral ;
- b. les secrétaires des partis cantonaux et des groupements constitués au niveau fédéral, qui n'appartiennent pas à l'assemblée des délégué-e-s ;
- c. les membres des groupes d'étude ;

² La présidence du parti peut inviter d'autres personnes ayant voix consultative.

Art. 27 Convocation

¹ L'assemblée des délégué-e-s est convoquée par la ou le président-e du parti :

- a. en assemblée ordinaire, au moins une fois par année ;
- b. en assemblée extraordinaire sur décision de la conférence des présidentes et présidents, de la commission de contrôle, sur proposition d'un dixième des délégué-e-s, de cinq partis cantonaux ou du groupe parlementaire de l'Assemblée fédérale.

² L'assemblée des délégué-e-s et un congrès du parti peuvent être convoqués ensemble et faire l'objet d'une seule et même manifestation.

³ Les délégué-e-s recevront une invitation écrite avec mention de l'ordre du jour en principe 14 jours au moins avant la date de l'assemblée.

Art. 28 Compétences

¹ L'assemblée des délégué-e-s se prononce sur :

- a. le programme du parti ;

- b. les affaires revêtant une importance fondamentale, en particulier sur les lignes directrices de l'action politique ;
- c. sur l'adoption et la modification des statuts ;
- d. la position du parti face aux projets importants soumis à des votations fédérales, sur proposition de la présidence du parti ;
- e. le lancement d'initiatives populaires au niveau fédéral ;
- f. les rapports d'activités de la conférence des présidentes et présidents, de la commission de contrôle, du tribunal arbitral et du groupe parlementaire de l'Assemblée fédérale ;
- g. les propositions, conformes aux statuts, soumises par des délégué-e-s et sur les initiatives internes conçues en termes généraux (art. 42, alinéa 2, lettre b).

² L'assemblée des délégué-e-s élit par scrutins séparés :

- a. la présidente ou le président du parti ;
- b. deux vice-président-e-s ;
- c. six autres membres de la présidence ;*
- d. les trois membres de la commission de contrôle ;
- e. la présidente ou le président ainsi que les quatre autres membres du tribunal arbitral et leurs suppléant-e-s.

Paragraphe 4 : Conférence des présidentes et des présidents (CPP)

Art. 29 Fonction et composition

¹ La conférence des présidentes et présidents est l'organe directeur et exécutif du parti suisse.

² La conférence des présidentes et présidents se compose :

- a. du/de la président/e du parti et des deux vice-président-e-s (Art. 32 al. 2 let. a) ;
- b. des président-e-s des partis cantonaux et des groupements. Les président-e-s peuvent se faire représenter exceptionnellement lors d'une réunion par un membre de l'organe de direction le plus élevé de leur parti cantonal ou mouvement ;
- c. des autres membres de la présidence du parti avec voix consultative (Art. 32 al. 2 let. b, c).

³ La présidente ou le président du parti, la présidence du parti ou la conférence des présidentes et présidents peuvent inviter d'autres personnes aux séances de la conférence des présidentes et présidents. Ces dernières ont voix consultative.

Art. 30 Convocation

¹ La conférence des présidentes et présidents est convoqué en séance ordinaire au moins quatre fois par année par la présidente ou le président.

² Elle est convoqué en séance extraordinaire :

- a. à la demande d'un quart de ses membres ;
- b. sur décision de la commission de contrôle.

Art. 31 Compétences

¹ La conférence des présidentes et présidents gère les affaires politiques, exécute les décisions du congrès du parti et de l'assemblée des délégué-e-s et assure la liaison avec les autorités fédérales, le groupe parlementaire de l'Assemblée fédérale, les partis cantonaux et les groupements.

² La conférence des présidentes et présidents assume les tâches suivantes :

- a. elle décide la convocation extraordinaire de l'assemblée des délégué-e-s et peut préparer les objets qui y sont traités ;
- b. elle surveille l'activité de la présidence du parti ;
- c. elle fait chaque année rapport à l'assemblée des délégué-e-s sur la situation et l'activité politiques du parti ;
- d. dans la mesure où une affaire ne peut être ajournée, elle décide en lieu et place de l'assemblée des délégué-e-s ;

- e. elle prend position sur des questions politiques et des actions initiées par des personnes extérieures au parti ;
- f. elle décide, sur proposition de la présidence du parti (art. 33, al. 1, let. k, ch. 2), de la prise de position du parti face aux projets soumis à des votations populaires ;
- g. elle décide le lancement de référendums à l'échelon national ;
- h. elle peut fixer les lignes directrices pour les élections fédérales ;
- i. elle décide définitivement de la reconnaissance des groupements (art. 16, al. 3) et, sous réserve d'un recours au tribunal arbitral du parti suisse, de la reconnaissance (art. 13, al. 2) et de l'exclusion (art. 15, al. 2 et 3) des partis cantonaux ;
- j. elle peut constituer des groupes d'étude et attribuer des mandats de recherche ;
- k. elle se prononce sur le budget du parti et adopte les comptes annuels ;
- l. elle adopte les règlements prévus dans les statuts ou nécessaires au fonctionnement du parti, dans la mesure où leurs objets ne relèvent pas de la compétence de la présidence du parti ;
- m. elle peut donner des instructions à la présidence du parti concernant l'encouragement de la formation continue et du débat politique au sein du parti (art. 40 al. 1).

Paragraphe 5 : Présidence du parti (PP)

Art. 32 Fonction et composition

¹ La présidence du parti est l'organe de gestion de la conférence des présidentes et présidents.

² La présidence du parti se compose :

- a. du/de la président-e du parti et des deux vice-président-e-s ;
- b. du/de la président-e du groupe parlementaire de l'Assemblée fédérale et de son ou sa représentant-e, nommé-e d'office ;*
- c. de six autres membres.*

³ Le/la président-e du parti peut inviter d'autres personnes aux séances de la présidence du parti. Celles-ci ont voix consultative.

⁴ La présidence du parti s'organise elle-même. Elle peut assigner des tâches à ses membres ou à ses comités et leur déléguer les compétences nécessaires à leur résolution.

Art. 33 Compétences

¹ La présidence du parti assume les tâches suivantes :

- a. elle expédie les affaires administratives courantes ainsi que les affaires politiques urgentes et exécute les décisions de la conférence des présidentes et présidents ;
- b. elle prépare les affaires à remettre à la conférence des présidentes et présidents ;
- c. elle peut créer des groupes d'étude et décider des mandats de recherche ;
- d. elle décide de la nomination et du licenciement de la ou du secrétaire général-e ainsi que des principaux collaborateurs et collaboratrices du secrétariat général ;
- e. elle contrôle l'activité du secrétariat général ;
- f. elle exécute les missions que lui confient les autres organes ;
- g. elle entretient des relations avec les organisations et institutions proches du parti, avec d'autres partis ainsi qu'avec les mass médias ;
- h. elle peut décider d'inviter des personnes ayant un rôle purement consultatif à la conférence des présidentes et présidents et à l'assemblée des délégué-e-s ;
- i. elle fixe quel organe prendra position face aux projets soumis en votations populaires ; elle les soumet soit à l'assemblée des délégué-e-s (art. 28, 1er al. lettre d) soit à la conférence des présidentes et présidents (art. 31, al. 2, lettre f) ;
- j. elle prépare les élections fédérales en collaboration avec les partis cantonaux tout en préservant l'autonomie cantonale et dirige la campagne électorale ;
- k. elle décide des activités de la campagne nationale du PDC suisse dans le cadre des votations et de leur financement ;
- l. elle encourage la formation continue et le débat politique au sein du parti et peut créer des institutions appropriées et prendre des mesures à cette fin (art. 40 al. 1) ;

- m. elle peut créer des institutions appropriées pour les personnes physiques et morales qui souhaitent soutenir le parti sous une forme particulière ou dans un domaine spécifique, et peut les soutenir et les accompagner (art. 40 al. 2).

² La présidence du parti et la ou le secrétaire général-e forment le bureau de l'assemblée des délégué-e-s et du congrès du parti.

Paragraphe 6 : Commission de contrôle

Art. 34 Fonction et composition

¹ La commission de contrôle examine la gestion administrative de la présidence et de la conférence des présidentes et présidents ainsi que la gestion et les comptes du secrétariat général. Elle traite les plaintes dirigées contre ces organes du parti ou contre le secrétariat général.

² La commission de contrôle est composée de trois membres. N'y sont pas éligibles les membres de la conférence des présidentes et présidents et les personnes qui sont en rapport de service avec le parti ou le groupe parlementaire. Une sous-commission peut, si nécessaire, être constituée pour une durée limitée.

³ La commission de contrôle se constitue elle-même.

Art. 35 Compétences

¹ La commission de contrôle fait rapport :

- a. à la conférence des présidentes et présidents sur la gestion et les comptes du secrétariat général ainsi que sur les plaintes dirigées contre le secrétariat général ;
- b. à l'assemblée des délégué-e-s sur la gestion administrative de la présidence et de la conférence des présidentes et présidents ainsi que sur les plaintes dirigées contre ces organes du parti ;
- c. à l'assemblée des délégué-e-s sur sa propre activité de contrôle et sur ses décisions rendues sur recours.

² La commission de contrôle présente les propositions de décharge du secrétariat général, de la présidence et de la conférence des présidentes et présidents.

³ Des séances communes peuvent être convoquées sur proposition de la commission de contrôle ou de la présidence du parti.

⁴ Les détails sont fixés dans un règlement.

Paragraphe 7 : Tribunal arbitral

Art. 36 Fonction et composition

¹ Le tribunal arbitral connaît définitivement des différends survenus :

- a. à propos de l'interprétation et de l'application des statuts et des règlements ;
- b. entre des organes du parti suisse ;
- c. entre des partis cantonaux ;
- d. entre le parti suisse et les partis cantonaux ;
- e. entre des groupements (art. 16), entre eux ou entre des groupements et des partis cantonaux ou le parti suisse.

² De plus, le tribunal arbitral connaît définitivement :

- a. des demandes d'exclusion dirigées contre des membres qui font partie de la conférence des présidentes et présidents ou du groupe parlementaire de l'Assemblée fédérale.
- b. des recours formés contre des décisions de la conférence des présidentes et présidents portant sur la reconnaissance (art. 13, al. 2) ou l'exclusion (art. 15, al. 2 et 3) des partis cantonaux.

³ Le tribunal arbitral se compose de la ou du président-e et de quatre membres. N'y sont pas éligibles les personnes qui appartiennent à d'autres organes ordinaires du parti et les personnes qui sont en rapport de service avec le parti ou le groupe parlementaire.

⁴ Le tribunal arbitral se trouve, administrativement, sous le contrôle de l'assemblée des délégué-e-s. Il fait chaque année rapport à l'assemblée des délégué-e-s sur son activité.

⁵ Les détails sont fixés dans un règlement.

Chapitre 3 : Autres institutions

Art. 37 Rencontres et groupes d'étude

¹ Dans le but de préparer des décisions de principe importantes portant sur le programme ou sur l'organisation du parti et afin de coordonner des actions particulières du parti au niveau de la Confédération, des cantons et des régions, la ou le président-e du parti et la ou le secrétaire général-e peuvent convoquer des rencontres nationales ou régionales.

² La présidence du parti et la conférence des présidentes et présidents peuvent, afin de créer des bases de discussion et de décision à l'intention des organes du parti, constituer des groupes d'étude permanents ou ad hoc ou confier des études particulières.

Art. 38 Secrétariat général

¹ Le secrétariat général constitue l'état-major et le centre de l'organisation et de l'administration du parti. Il a son siège à Berne (art. 3).

² La ou le secrétaire général-e et ses collaboratrices et collaborateurs liquident les affaires conformément aux décisions des organes compétents du parti et aux instructions de la ou du président-e du parti. La ou le secrétaire général-e prend part, avec voix consultative, aux séances et autres activités de tous les organes et institutions du parti suisse.

³ La ou le secrétaire général-e coordonne l'activité de tous les groupes, organes, organisations et instruments du parti. A cet effet, elle ou il a le droit de se renseigner en tout temps sur les affaires des partis cantonaux, des partis locaux ou des groupements ou d'assister aux séances de leurs organes.

Art. 39 Groupe parlementaire de l'Assemblée fédérale

¹ Les membres du parti élus au Conseil national et au Conseil des Etats adhèrent au groupe démocrate-chrétien de l'Assemblée fédérale.

² Le groupe démocrate-chrétien défend la politique du PDC au sein des Chambres fédérales et agit sous sa propre responsabilité. Il fait rapport chaque année à l'assemblée des délégué-e-s sur la réalisation du programme du PDC.

³ Le comité du groupe et la présidence du parti tiennent, avant chaque session des Chambres fédérales, une séance commune pour discuter librement des questions politiques d'actualité.

⁴ La ou le secrétaire du groupe prend part, avec voix consultative, aux séances et autres activités de tous les organes et autres institutions du parti suisse.

Art. 40 Formation continue, débat politique et soutien spécifique

¹ Le parti fédéral peut créer, accompagner ou soutenir des institutions appropriées pour encourager la formation continue et le débat politique au sein du parti et avec des groupes amis.

² Le parti fédéral peut créer, accompagner ou soutenir des institutions appropriées pour les personnes physiques et morales qui souhaitent le soutenir d'une manière particulière ou dans des domaines spécifiques.

Art. 40^{bis} PDC International

¹ PDC International est une institution du PDC suisse pour les membres du parti résidant à l'étranger.

² Les membres du PDC résidant à l'étranger sont considérés comme membres du PDC International s'ils ne s'y opposent pas expressément.

³ Sous réserve de l'art. 4 al. 2, l'adhésion au PDC peut être acquise en adhérant au PDC International.

⁴ La présidence du parti est responsable de la gestion du PDC International. Elle décide notamment :

- a. de l'organisation du PDC International ;
- b. de l'admission de membres qui n'ont pas appartenu au PDC auparavant ;
- c. de l'exclusion des membres qui portent atteinte aux statuts du PDC ou enfreignent de manière significative les intérêts du parti.

Chapitre 4 Instruments

Paragraphe 1 : Votations primaires

Art. 41 Règlement et caractère contraignant

¹ La présidence du parti peut décider de consulter l'ensemble des membres, par une votation primaire, sur des questions capitales pour l'Etat ou pour le parti.

² Une votation primaire doit être organisée lorsqu'une initiative interne, portant sur une proposition ou un référendum clairement défini, aboutit formellement.

³ Le résultat de la votation primaire a un caractère contraignant pour tous les organes du parti.

⁴ Les détails sont fixés dans un règlement.

Paragraphe 2 : Propositions des membres

Art. 42 Initiatives

¹ Une révision des statuts peut être demandée par une initiative interne.

² Si une initiative aboutit formellement, la modification sera décidée :

- a. par votation primaire en cas de propositions clairement définies ;
- b. par l'assemblée des délégué-e-s en cas de propositions conçues en termes généraux.

³ L'initiative interne doit être déposée auprès du secrétariat général. Son texte sera publié dans un organe du parti dans le courant du mois suivant du calendrier.

⁴ Pour aboutir formellement, l'initiative interne doit, dans les 60 jours qui suivent sa publication dans un organe du parti, obtenir le soutien :

- a. de trois partis cantonaux ou
- b. de vingt partis locaux de quatre différents cantons au minimum ou
- c. de mille membres inscrits au parti de quatre différents cantons au minimum.

⁵ Les détails sont fixés dans un règlement.

Art. 43 Référendum

¹ Le référendum interne permet de soumettre à une votation primaire une décision concernant la révision des statuts prise par l'assemblée des délégué-e-s.

² Pour aboutir formellement, le référendum interne doit, dans les 30 jours qui suivent l'adoption, obtenir le soutien :

- a. de deux partis cantonaux ou
- b. de quinze partis locaux de trois différents cantons au minimum ou
- c. de cinq cents membres inscrits au parti de trois différents cantons au minimum.

³ Les détails sont fixés dans un règlement.

Titre 6 : Finances du parti suisse

Art. 44

¹ Les moyens financiers nécessaires au parti pour accomplir ses tâches sont fournis :

- a. par les cotisations des partis cantonaux ;
- b. conformément à l'accord passé avec le groupe, par les cotisations du groupe de l'Assemblée fédérale et de ses membres ;

- c. par les cotisations des magistrat-e-s et des membres du parti exerçant une fonction dans le service public ;
- d. par des dons et des donations spontanés ;
- e. par les recettes provenant d'actions ou de collectes ;
- f. par des contributions particulières.

² Les détails sont fixés dans un règlement.

Titre 7 : Responsabilité

Art. 45

¹ Seule la fortune du parti suisse est garante des obligations du PDC suisse.

² Toute responsabilité personnelle des membres, des partis cantonaux ou des groupements est exclue.

Titre 8 : Révision des statuts

Art. 46 Terme, procédure et quorums

¹ La révision des statuts peut être entreprise en tout temps.

² Chaque membre de l'assemblée des délégué-e-s peut proposer une modification des statuts.

³ La proposition doit être présentée par écrit à la ou au président-e du parti qui la soumettra à la conférence des présidentes et présidents pour préavis.

⁴ Chaque révision nécessite l'accord des deux tiers de tous les membres de l'assemblée des délégué-e-s présents.

⁵ Seule une assemblée des délégué-e-s convoquée uniquement à cet effet peut décider la dissolution du PDC suisse. La décision de dissoudre le PDC suisse doit être prise à une majorité des deux tiers de l'ensemble des membres de l'assemblée des délégué-e-s. La décision de dissoudre le parti est soumise à référendum (art. 43).

Titre 9 : Différentes dispositions

Art. 47 Publications du parti

¹ Le secrétariat général informe les membres et sympathisant-e-s et les autres cercles intéressés des activités et des avis du parti.

² La présidence du parti et la conférence des présidentes et présidents supervisent les communications du secrétariat général et peuvent établir des lignes directrices à cet effet.

Titre 10 : Dispositions transitoires et finales

Art. 48 Droit transitoire et abrogation du droit précédent

¹ La présidence du parti doit être renouvelée, conformément aux dispositions des présents statuts, d'ici au 30 juin 2000. Les personnes qui, conformément aux statuts précédents, ont été élues à des fonctions au sein du parti suisse, terminent leur mandat.

² Les partis cantonaux et les groupements reconnus conformément au droit précédent conservent leur statut.

³ Au cours des années 1997-2000, le nombre de délégué-e-s des partis cantonaux sera redéfini chaque année en fonction du nombre de membres enregistrés dans la cartothèque centrale (art. 5) en cours d'année.

⁴ Les partis cantonaux et les groupements existants reconnus adaptent, si besoin est, leurs statuts aux nouveaux statuts du parti suisse dans un délai maximum de trois ans.

⁵ Les statuts du parti démocrate-chrétien suisse du 12 décembre 1970, ainsi que toutes les modifications apportées jusqu'au 20 avril 1995 inclus, sont abrogés.

⁶ Les règlements actuels du PDC suisse restent valables jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions d'exécution découlant des présents statuts.

Art. 48^{bis} Droit transitoire relatif à la modification des statuts du 5 septembre 2020

¹ La présidence du parti, la commission de contrôle et le tribunal arbitral sont élus au plus tard lors de la dernière assemblée des délégué-e-s de 2021. Le mandat de ces organes, qui a débuté avec leur élection à l'assemblée des délégué-e-s du 23 avril 2016, est prolongé jusqu'à cette date.

² Les règlements actuels du PDC suisse restent en vigueur jusqu'à leur abrogation ou modification par les nouveaux organes compétents du parti.

³ Les institutions actuelles du PDC suisse sont conservées jusqu'à ce qu'elles soient dissoutes, réorganisées ou transformées en de nouvelles institutions par les nouveaux organes du parti compétents.

Art. 49 Droit complémentaire

Dans la mesure où ces statuts ne tombent sous le coup d'aucun règlement, les dispositions non impératives du Code civil suisse sont appliquées.

Art. 50 Entrée en vigueur

¹ Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée des délégué-e-s du 19 avril 1997 à Sarnen et révisés partiellement par les assemblées des délégué-e-s du 19 août 2000 à Delémont et du 25 juin 2005 à Einsiedeln.

² Entrent en vigueur :

- a. les articles 1-40 et 44-50, le jour de leur adoption ;
- b. les articles 41-43 simultanément au règlement sur la participation au sein du parti.
- c. les articles 17-35 partiellement révisés le 19 août 2000 entrent en vigueur le 20 janvier 2001.
- d. les articles révisés le 25 juin 2005 entrent en vigueur le jour de leur adoption.

³ Les dispositions adoptées par l'assemblée des délégués le 5 septembre 2020 sur la base de la proposition « Révision des statuts du PDC suisse : organes et compétences » entrent en vigueur comme suit :

- a. La présidence du parti peut mettre en oeuvre toutes les dispositions modifiées, à l'exception de celles mentionnées aux let. b et c, dès que :
 - soit le délai référendaire prévu à l'art. 43 des statuts a expiré sans être utilisé,
 - soit le projet a été approuvé par un vote et le résultat a été rendu conformément à l'art. 6, al. 2, du règlement sur la participation et les recours éventuels à la commission de contrôle ou au tribunal arbitral ont été soit déclarés comme irrecevables soit rejetés.
- b. La modification de l'art. 4 al. 2 peut être mise en oeuvre par la conférence des présidentes et présidents dès que cette dernière aura trouvé des solutions de remplacement pour les anciens membres individuels du parti fédéral qu'elle juge suffisantes et que les conditions de la let. a sont remplies.
- c. La modification des art. 28 al. 2 let. c, art. 32 al. 2 let. b et c entrera en vigueur dès que l'assemblée des délégué-e-s aura élu les organes du parti national conformément à l'art. 48^{bis} al. 1.

Annexe I: Révision totale et révision partielle

Première adoption des statuts actuels

Les statuts actuels ont été adoptés par l'assemblée des délégués le 19 avril 1997 à Sarnen.

Révision partielle de 2000

À l'assemblée des délégués du 19 août 2000 à Delsberg, les articles suivants ont été révisés :

Art. 17	Art. 22	Art. 23	Art. 27	Art. 28	Art. 29
Art. 31	Art. 32	Art. 33	Art. 34	Art. 35	

Révision partielle de 2005

À l'assemblée des délégués du 25 juin 2005 à Belp, les articles suivants ont été révisés :

Art. 4	Art. 16 ^{bis}	Art. 24	Art. 29	Art. 31	Art. 33
Art. 43 ^{bis}					

Révision partielle 2008

À l'assemblée des délégués du 26 avril 2008 à Einsiedeln, les articles suivants ont été révisés :

Art. 28	Art. 32s
---------	----------

Révision partielle 2013

À l'assemblée des délégués du 26 octobre 2013 à Tenero, l'article suivant a été révisé :

Art. 29

Révision partielle 2020

À l'assemblée des délégués du 5 septembre 2020 à Baden, les articles suivants ont été révisés :

Art. 4	Art. 5	Art. 7	Art. 8	Art. 13	Art. 15
Art. 16	Art. 16 ^{bis*}	Art. 17	Art. 19	Art. 20	Art. 21
Art. 21bis	Art. 23	Art. 24	Art. 25	Art. 26	Art. 27
Art. 28	Art. 29	Art. 30	Art. 31	Art. 32	Art. 33
Art. 34	Art. 35	Art. 36	Art. 37	Art. 38	Art. 40
Art. 40 ^{bis}	Art. 41	Art. 42	Art. 43	Art. 43 ^{bis*}	Art. 44
Art. 46	Art. 47	Art. 48bis	Art. 50		

*Art. 16^{bis} et Art. 43^{bis} ont été abrogés.

Annexe II : Entrée en vigueur

La présidence du parti sur la base de l'art. 50 al. 3 let. a de ces statuts a mis en vigueur le 5 octobre 2020 les modifications décidées par l'Assemblée des délégués du 5 septembre 2020 – à l'exception de la modification de l'art. 4 al. 2, de l'art. 28 al. 2 let. c, de l'art. 32 al. 2 let. b et c.

Annexe III : Dispositions encore vigueur

Les dispositions suivantes ne sont pas encore entrées en vigueur : art. 4 al. 2, art. 28 al 2 let. c, art. 32 al. 2 let. b et c.

Par conséquent, les dispositions suivantes des statuts du 19 avril 1997, y compris les modifications apportées jusqu'au 26 octobre 2013, continuent de s'appliquer.

Art. 4, al. 2

² L'adhésion s'acquiert par l'adhésion à la section locale, le cas échéant au parti cantonal, le cas échéant au parti fédéral ou à un groupement du parti (art. 16).

Art. 28 al. 2 let. c

c. sept autres membres de la présidence du parti ;

Art. 32 al. 2 let. b et c

b. le ou la président-e du groupe parlementaire de l'Assemblée fédérale ;

c. sept autres membres.